



## COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 039/2024

### Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;  
VU la demande formulée par l'entreprise STEG, prestataire d'ENEDIS, demeurant Lieu-dit Poidemont, 49700 Concourson sur Layon, en date du 12/04/2024, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement et de branchement pour le compte d'Enedis, Rue de Cheneveau, sur la commune de VEZINS.  
**CONSIDÉRANT** que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de terrassement et de branchement pour le compte d'Enedis par l'entreprise STEG, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Cheneveau à compter du 27 mai 2024 et ce pour une durée de 30 jours,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Du lundi 27 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

**Commune de Vezius, Rue de Cheneveau :**

- ✚ Empiètement sur chaussée au droit du chantier avec alternat par panneaux B15-C18
- ✚ Stationnement et dépassement interdit au droit du chantier

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STEG.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par M. et Mme LAROCHE ou l'entreprise mandatée par ces derniers.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS et l'entreprise STEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 16 avril 2024.

**Le Maire,**  
**Cédric VAN VOOREN**

